

Loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale

Modification du 31 août 2022 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978¹ est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (LOGA)

Titre quatrième (nouvelle teneur)

TITRE QUATRIEME : Dispositions transitoires, diverses et finales

Article 38b (nouveau)

Transmission de documents administratifs à fin d'impression

Art. 38b ¹ Les unités administratives sont autorisées à transmettre, à fin d'impression, à une autre unité administrative des documents soumis au secret de fonction et susceptibles de contenir des données personnelles, y compris sensibles.

² L'entité mandatée supprime toutes les données en sa possession après l'accomplissement de sa tâche.

³ Toute personne collaborant, à un titre ou un autre, au sein de l'entité tierce mandatée et susceptible de prendre connaissance du contenu des documents

mentionnés à l'alinéa premier est soumise au secret de fonction et aux règles cantonales en matière de protection des données.

⁴ Pour le surplus, le Gouvernement prend, de manière contractuelle, les autres mesures utiles à la préservation du secret de fonction, en particulier sur les plans organisationnel, technique et procédural. Il désigne notamment l'entité mandatée et définit l'étendue du mandat.

Article 38c (nouveau)

Harmonisation
des bases de
données
concernant des
personnes
physiques ou
morales

Art. 38c Le Gouvernement peut autoriser les unités administratives à mettre à jour les bases de données qu'elles utilisent dans l'accomplissement de leurs tâches légales en recourant à l'échange automatisé des données suivantes détenues par d'autres unités administratives :

- a) nom, prénom, numéro AVS, adresse, date de naissance, état civil de personnes physiques;
- b) raison sociale, numéro d'identification de l'entreprise, adresse de personnes morales;
- c) d'autres coordonnées fournies par l'administré et permettant d'effectuer des transactions avec celui-ci (tels le numéro de téléphone, l'adresse de courrier électronique et des références bancaires).

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Brigitte Favre

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

¹) RSJU 172.11

Loi sur le personnel de l'Etat (LPer)

Modification du 31 août 2022 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat (LPer)¹ est modifiée comme il suit :

Article 24, alinéas 2 à 4 (nouvelle teneur) et alinéas 5 à 8 (nouveaux)

² L'employé qui fait l'objet d'une poursuite pénale pour un crime ou un délit susceptible de porter préjudice à l'activité ou à l'image de l'Etat en informe sa hiérarchie.

³ Lorsque, dans l'exercice de sa fonction, l'employé a connaissance de faits constituant des crimes et délits poursuivis d'office, il les signale à son supérieur hiérarchique ou à son chef de département. Lorsque les faits portent sur des aspects financiers, il peut également s'adresser au Contrôle des finances.

⁴ Lorsque, dans l'exercice de sa fonction, l'employé a connaissance d'autres faits lui paraissant suspects ou irréguliers, il a le droit de les signaler à son supérieur hiérarchique ou à son chef de département. Lorsque les faits portent sur des aspects financiers, il peut également s'adresser au Contrôle des finances.

⁵ Nul ne doit subir un désavantage sur le plan professionnel pour avoir, de bonne foi, dénoncé une infraction ou annoncé une irrégularité ou pour avoir déposé comme témoin ou personne appelée à donner des renseignements.

⁶ Lorsque l'affaire relève d'une autre autorité sur le plan administratif, le supérieur hiérarchique, le chef de département ou le Contrôle des finances informe celle-ci si un intérêt suffisant le justifie. En cas de lésion grave des intérêts de la collectivité, il y est tenu.

⁷ Les dispositions du Code de procédure pénale²⁾, celles fondant un secret de fonction qualifié ainsi que le secret professionnel au sens de l'article 321 du Code pénal suisse³⁾ demeurent réservés. Il en va de même d'autres dispositions spéciales en matière de communication de données.

⁸ La présente disposition ne s'applique pas aux affaires qui relèvent des tâches courantes de l'unité administrative. L'article 95 est également réservé.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Brigitte Favre

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

¹⁾ RSJU 173.11

²⁾ RS 312.0

³⁾ RS 311.0

Loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP)

Modification du 31 août 2022 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 11 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP)¹ est modifiée comme il suit :

Section 6 (nouvelle teneur)

SECTION 6 : Dispositions diverses et finales

Article 30a (nouveau)

Accès en ligne

Art. 30a ¹ L'office des poursuites et faillites a accès en ligne aux données suivantes, y compris celles sensibles, dans la mesure où elles lui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales :

- a) les déclarations d'impôt et décisions de taxation fiscale rendues par les autorités fiscales;
- b) les éléments figurant dans les budgets mensuels en matière d'aide sociale matérielle.

² Les accès précités font l'objet d'un enregistrement qui est conservé durant six mois.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Brigitte Favre

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

¹) RSJU 281.1

Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP)

Modification du 31 août 2022 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 16 juin 2010 (LiCPP)¹ est modifiée comme il suit :

Article 27a, alinéas 3 à 6 (nouveaux)

³ L'agent de probation communique régulièrement à la Police cantonale ainsi qu'au Ministère public le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance des personnes soumises à des mesures de substitution dont il assure le suivi, ainsi que les éventuelles obligations qui leur sont imposées. La Police cantonale et le Ministère public signalent à l'agent de probation les événements particuliers pouvant nécessiter une intervention de sa part.

⁴ L'agent de probation peut échanger avec la Police cantonale ainsi qu'avec la police d'autres cantons des renseignements, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, dans le but d'assurer la sécurité publique ainsi que le suivi de personnes soumises à des mesures de substitution. Ils sont habilités à transmettre le dossier ou des éléments de celui-ci.

⁵ L'agent de probation peut solliciter, en particulier dans le but d'assurer la sécurité publique ou d'instruire des dossiers, la collaboration d'autres autorités, institutions ou personnes impliquées dans le suivi de la personne concernée. Il peut alors échanger avec celles-ci les renseignements et documents mentionnés à l'alinéa 4. Il peut également répondre à des demandes de collaboration d'autres cantons.

⁶ L'agent de probation peut informer des autorités ou des personnes de la mise en œuvre d'une mesure de substitution qui les concerne directement.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Brigitte Favre

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

¹) RSJU 321.1

Loi sur l'exécution des peines et mesures

Modification du 31 août 2022 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 20, alinéa 2 (nouvelle teneur), **alinéas 2bis à 2quater** (nouveaux), **alinéa 3** (nouvelle teneur), **alinéa 4** (abrogé) **et alinéa 6** (nouveau)

² Les autorités judiciaires, les autorités migratoires cantonales et tout autre service désigné par le Gouvernement fournissent au Service juridique ainsi qu'à l'agent de probation tous les renseignements, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

^{2bis} Le Service juridique, l'agent de probation, les établissements de détention du Canton et la Police cantonale peuvent échanger mutuellement, ainsi qu'avec la police et les établissements de détention d'autres cantons et avec d'autres personnes ou organes intervenant dans le cadre de l'exécution des peines et mesures, des renseignements, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, dans le but d'assurer la sécurité publique ainsi que le placement et le suivi de personnes condamnées. Ils sont habilités à transmettre le dossier ou des éléments de celui-ci.

^{2ter} Le Service juridique, l'agent de probation et les établissements de détention du Canton peuvent solliciter, en particulier dans le but d'assurer la sécurité publique ou d'instruire des dossiers, la collaboration d'autres autorités, institutions ou personnes impliquées dans le suivi de la personne concernée. Ils peuvent alors échanger avec elles les renseignements et documents mentionnés à l'alinéa 2bis. Ils peuvent également répondre à des demandes de collaboration d'autres cantons.

^{2quater} Le Service juridique et l'agent de probation peuvent informer des autorités ou des personnes de la mise en œuvre d'une mesure, d'une règle de conduite

ou d'une condition posée à l'exécution d'une sanction qui les concerne directement.

³ Le Service juridique avise l'autorité migratoire cantonale compétente de la date de libération, conditionnelle ou définitive, de l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté subie par une personne étrangère.

⁴ Abrogé

(...)

⁶ L'agent de probation communique régulièrement à la Police cantonale ainsi qu'au Ministère public le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance des personnes condamnées dont il assure le suivi ainsi que les éventuelles règles de conduite qui leur sont imposées. La Police cantonale et le Ministère public signalent à l'agent de probation les événements particuliers pouvant nécessiter une intervention de sa part.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Brigitte Favre

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

¹) RSJU 341.1

Loi sur les établissements de détention

Modification du 31 août 2022 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention¹⁾ est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur les établissements de détention (LED)

Article 18, alinéa 1 (nouvelle teneur) **et alinéa 4** (nouveau)

Art. 18 ¹ L'agent de détention tient un registre des détenus qui peut être informatisé et sur lequel il consigne les indications suivantes :

a) l'identité de la personne incarcérée, y compris sa photographie;
(...)

⁴ Dans l'accomplissement de ses tâches, la Police cantonale peut consulter, y compris en ligne, l'extrait du registre des détenus relatif à l'identité des personnes incarcérées (noms et prénoms, dates de naissance et photographies);

Article 57a (nouveau)

Echange
d'informations
entre autorités

Art. 57a ¹ Les établissements de détention du Canton, le Service juridique, l'assistance de probation et la Police cantonale peuvent échanger mutuellement, ainsi qu'avec la police et les établissements de détention d'autres cantons et avec d'autres personnes ou organes intervenant dans le cadre de l'exécution des peines et mesures, des renseignements, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, dans le but d'assurer la sécurité publique ainsi que le placement et le suivi de détenus. Ils sont habilités à transmettre le dossier ou des éléments de celui-ci.

² Les établissements de détention du Canton, le Service juridique et l'assistance de probation peuvent solliciter, en particulier dans le but d'assurer la sécurité publique ou d'instruire des dossiers, la collaboration d'autres autorités, institutions ou personnes impliquées dans le suivi de la personne concernée. Ils peuvent alors échanger avec elles les renseignements et documents mentionnés à l'alinéa premier. Ils peuvent également répondre à des demandes de collaboration d'autres cantons.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Brigitte Favre

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

¹) RSJU 342.1

Loi sur les finances cantonales

Modification du 31 août 2022 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales¹⁾ est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur les finances cantonales (LFin)

Article 61a, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 61a ¹ L'autorité compétente vérifie, avant tout versement total ou partiel, l'existence de dettes en faveur de l'Etat dues par le bénéficiaire d'une prestation pécuniaire. A cette fin, elle obtient les informations nécessaires auprès d'autres unités administratives, y compris auprès des autorités fiscales. Le cas échéant, l'autorité compétente peut compenser le versement de la prestation pécuniaire avec lesdites dettes.

Article 61b (nouveau)

Art. 61b L'unité administrative chargée de procéder à la vérification, au paiement ou à la comptabilisation de factures pour le compte d'une autre unité a accès aux données, y compris celles sensibles, nécessaires à la facturation.

Echange de données concernant le paiement

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Brigitte Favre

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

¹) RSJU 611

Loi sur les subventions (LSubv)

Modification du 31 août 2022 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 29 octobre 2008 sur les subventions (LSubv)¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 17, lettre c (nouvelle)

Art. 17 L'octroi d'une subvention nécessite :

(...)

c) le respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes pour les requérants qui emploient du personnel.

Article 22, alinéa 3 (nouveau)

³ Lorsque le requérant emploie du personnel, la demande de subvention doit également être accompagnée :

- a) d'une déclaration confirmant le respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes;
- b) si le requérant emploie au moins 20 travailleurs, les apprentis n'étant pas comptabilisés dans cet effectif, et si la subvention dépasse 20'000 francs, d'une analyse vérifiée de l'égalité des salaires effectuée en application des articles 13a et suivants de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, 5d ou 5f de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes³⁾.

Article 25a (nouveau)

Contrôle du
respect de
l'égalité salariale

¹ L'autorité compétente pour octroyer la subvention vérifie les documents exigés en matière de contrôle de respect de l'égalité salariale au sens de l'article 22, alinéa 3.

² Si le requérant ne produit pas l'analyse vérifiée de l'égalité des salaires conformément à l'article 22, alinéa 3, lettre b, l'autorité compétente lui fixe un délai raisonnable pour la produire.

³ Si la situation n'est pas corrigée dans le délai imparti, l'autorité compétente refuse d'octroyer la subvention.

⁴ Les articles 39 et suivants sont applicables dans les cas où la subvention a déjà été versée en tout ou partie.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Brigitte Favre

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

1) RSJU 621

2) RS 151.1

3) RSJU 151.1

4) RSJU 176.21

Loi d'impôt (LI)

Modification du 31 août 2022 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988 (LI)¹ est modifiée comme il suit :

Article 143b (nouveau)

Transmission de
documents
fiscaux à fin
d'impression

Art. 143b ¹ Les autorités fiscales sont autorisées à transmettre, à fin d'impression, à une autre unité administrative des documents soumis au secret fiscal et susceptibles de contenir des données personnelles, y compris sensibles.

² L'entité mandatée supprime toutes les données en sa possession après l'accomplissement de sa tâche.

³ Toute personne collaborant, à un titre ou un autre, avec ou au sein de l'entité tierce mandatée et susceptible de prendre connaissance du contenu des documents mentionnés à l'alinéa premier est soumise aux mêmes obligations que les collaborateurs des autorités fiscales. Ils sont en particulier soumis au secret de fonction et aux règles cantonales en matière de protection des données.

⁴ Pour le surplus, le Gouvernement prend, de manière contractuelle, les autres mesures utiles à la préservation du secret fiscal, en particulier sur les plans organisationnel, technique et procédural. Il désigne notamment l'entité mandatée et définit l'étendue du mandat.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Brigitte Favre

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

1) RSJU 641.11

Loi concernant l'amélioration du marché du logement

Modification du 31 août 2022 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 31 mars 1988 concernant l'amélioration du logement¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 7a (nouveau)

Communication
de données

Art. 7a ¹ Le Service de l'économie et de l'emploi dispose d'un accès en ligne aux données des autorités fiscales portant sur le revenu imposable au titre de l'impôt fédéral direct et la fortune nette des bénéficiaires de prestations.

² Il est autorisé à traiter ces données exclusivement dans le cadre d'une demande d'aide au logement.

³ Seules les personnes traitant une demande d'aide au logement ont accès aux données fiscales nécessaires au traitement de celle-ci.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Brigitte Favre

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

¹⁾ RSJU 844.1

Loi sur l'action sociale

Modification du 31 août 2022 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale¹⁾ est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur l'action sociale (LASoc)

Article 8, alinéa 1 (nouvelle teneur) **et alinéas 3 à 5** (nouveaux)

Art. 8 ¹ Les autorités chargées de l'action sociale collaborent avec les institutions spécialisées pour accomplir leur tâche. Dans ce cadre, elles s'échangent mutuellement les données nécessaires, y compris celles sensibles, à la prise en charge des personnes au sein desdites institutions.

(...)

³ Sauf dispositions contraires du droit fédéral, les autorités administratives et judiciaires du Canton et des communes fournissent, sur requête, aux autorités chargées de l'action sociale les renseignements et documents nécessaires en vue d'examiner de manière complète le droit à des prestations au sens de la présente loi.

⁴ En particulier, le Service des contributions transmet, sur requête, les données fiscales concernant les personnes percevant, sollicitant ou ayant perçu des prestations d'aide sociale. Le Gouvernement peut également conférer au Service de l'action sociale, par voie d'ordonnance, un accès en ligne à certaines données fiscales. Il fixe également les limites d'accès.

⁵ Les autorités citées aux alinéas 3 et 4 peuvent fournir spontanément aux autorités chargées de l'action sociale des informations susceptibles d'être utiles à l'examen du droit aux prestations.

Article 32a (nouveau)

Communication
de la décision à
des tiers

Art. 32a ¹ Le Service de l'action sociale communique sa décision relative à la demande d'aide sociale à la commune de domicile ou de séjour ainsi qu'aux autorités, organismes et tiers dont l'octroi ou le remboursement de prestations sont directement influencés par la décision. Il en va de même lorsque l'aide sociale a été accordée à titre d'avances sur d'autres prestations sociales et que le versement de celles-ci devra s'effectuer en mains des autorités d'aide sociale.

² Les autorités, organismes et tiers auxquels la décision est communiquée sont tenus au devoir de discrétion conformément à l'article 11 de la présente loi.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Brigitte Favre

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

¹) RSJU 850.1

**Loi
sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement
provisionnel de contributions d'entretien**

Modification du 31 août 2022 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 21 juin 2000 sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien¹ est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien (LARPA)

Article 8, alinéa 4 (nouveau)

⁴ Le Service de l'action sociale a accès, y compris le cas échéant par communication en ligne, aux données fiscales permettant de déterminer le revenu et la fortune des débiteurs et des bénéficiaires de pensions alimentaires. Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, en particulier les catégories de données que le Service de l'action sociale est habilité à obtenir et à traiter. Il fixe également les limites d'accès.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Brigitte Favre

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

1) RSJU 851.1

Décret sur le développement rural

Modification du 31 août 2022 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret du 20 juin 2001 sur le développement rural¹⁾ est modifié comme il suit :

Article 31a, alinéas 2 et 3 (nouveaux)

² A cet effet, il peut, sur requête, consulter les données personnelles, même celles sensibles, détenues par d'autres unités administratives, y compris les données des autorités fiscales portant sur le revenu imposable au titre de l'impôt fédéral direct et la fortune nette des exploitants dans le domaine des paiements directs, pour autant que lesdites données soient nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

³ Le Service de l'économie rurale peut, sur requête, donner accès, y compris en ligne, aux données en sa possession à :

- a) d'autres unités administratives ou autorités cantonales ou communales pour autant que lesdites données soient nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales;
- b) des tiers avec lesquels il collabore ou auxquels des tâches d'exécution, en particulier de contrôle, ont été confiées en vertu de l'article 32, pour autant que ces données soient nécessaires à l'accomplissement de ces tâches;
- c) des tiers disposant d'une autorisation de la personne concernée, dans la mesure où ladite autorisation le permet.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Brigitte Favre

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

¹⁾ RSJU 910.11